

### Codification administrative

La codification administrative comprend le texte du règlement d'origine, soit le règlement 865, en y intégrant les modifications apportées par les règlements modificateurs indiqués ci-dessous dans l'historique réglementaire. La codification administrative n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier ont valeur légale.

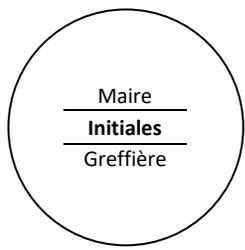
À la fin de chaque article, a été indiqué le numéro de règlement qui donne effet à cette version de l'article. Lorsque l'article a été modifié, le numéro du règlement modifiant l'article a également été indiqué.

### Note générale

Le masculin comme genre neutre pour désigner à la fois les hommes et les femmes dans le présent règlement est employé uniquement afin de ne pas alourdir le texte.

### Historique réglementaire

| Numéro du règlement | Titre du règlement initial et des règlements modificateurs                   | Date d'entrée en vigueur |
|---------------------|--|--------------------------|
| 865                 | Règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égout de la Ville de Prévost |                          |
|                     |  |                          |
|                     |  |                          |



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE PRÉVOST

**RÈGLEMENT 865**  
**RELATIF AUX REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUT DE LA VILLE DE PRÉVOST**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 8 septembre 2025, en vertu de la résolution numéro \_\_\_\_\_;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1** OBJET

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égout situés sur le territoire de la Ville de Prévost.

(r. 865)

**ARTICLE 2** CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout immeuble raccordé au réseau d'égout de la Ville ainsi qu'à tout branchement effectué pour évacuer des eaux usées vers le réseau d'égout, à l'exception des infrastructures municipales de production et de distribution d'eau potable, d'épuration d'eaux usées, de pompage d'eau potable ou d'eaux usées.

Le présent règlement s'applique également à tout réseau d'égout exploité sur le territoire de la Ville par une personne morale ou une société détenant un permis d'exploitation visé à l'article 32.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2.

(r. 865)

**ARTICLE 3** DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent ceci :

1. « Autorité désignée » : La personne occupant le poste de 1) directeur de la Direction des infrastructures et de l'ingénierie; 2) directeur de la Direction de l'urbanisme et du développement économique; 3) directeur de la Direction de l'environnement; ainsi que les employés de ces services municipaux;
2. « Cabinet dentaire » : Lieu où un dentiste donne ou supervise des soins dentaires, ce qui inclut un établissement de santé ou une université, mais exclut un cabinet où se pratiquent exclusivement la chirurgie buccale et maxillo-faciale, l'orthodontie ou la parodontie;
3. « Demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO<sub>5</sub>) » : Quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq jours à une température de 20 °C;

4. « Eaux de refroidissement » : Eaux utilisées durant un procédé pour abaisser la température, qui n'entrent en contact direct avec aucune matière première, aucun produit intermédiaire ou aucun produit fini et qui ne contiennent aucun additif. La purge d'un système de recirculation d'eau de refroidissement ne constitue pas une eau de refroidissement;
5. « Eaux usées » : Eaux provenant d'un bâtiment résidentiel, d'un procédé ou d'un établissement industriel, manufacturier, commercial ou institutionnel, sauf les eaux pluviales, les eaux souterraines et les eaux de refroidissement, à moins que ces eaux ne soient mélangées aux eaux usées;
6. « Eaux pluviales » : les eaux de ruissellement provenant de précipitations atmosphériques et de la fonte des neiges
7. « Égout pluvial » : Égout ou fossé de voie publique en milieu urbain servant à la collecte et au transport des eaux pluviales, des eaux souterraines;
8. « Établissement industriel » : Bâtiment ou installation qui est occupée ou destinée à l'être uniquement par son propriétaire ou par un seul occupant et qui est principalement utilisée ou destinée à des fins de production industrielle ou qui comporte plusieurs locaux occupés ou destinés à l'être par des occupants différents, y compris le propriétaire, et dont l'un des locaux est principalement destiné ou utilisé à des fins de production industrielle. Production industrielle s'entend par l'industrie manufacturière ou de fabrication et l'industrie de transformation, y compris la transformation alimentaire, au sens du *Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées*, RLRO, c. Q-2, r. 34.1;
9. « Ouvrage d'assainissement » : Tout ouvrage public servant à la collecte, à la réception, au transport, au traitement ou à l'évacuation des eaux ou des matières compatibles avec les procédés d'épuration existants, y compris une conduite d'égout, un fossé ouvert dont le rejet se fait dans une conduite d'égout, une station de pompage des eaux usées et une station d'épuration;
10. « Personne » : toute personne physique ou morale;
11. « Personne compétente » : Une personne qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de l'Ordre des chimistes du Québec ou de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et qui détient l'expertise nécessaire à l'exécution de la tâche;
12. « Point de contrôle » : Endroit où l'on prélève des échantillons ou, selon le cas, où l'on effectue des mesures qualitatives ou quantitatives, y compris la mesure du débit, aux fins du présent règlement.
13. « Réseau d'égout séparatif » : Réseau d'égout composé de deux réseaux distincts qui servent, l'un à la collecte et au transport des eaux usées et l'autre à la collecte et au transport des eaux pluviales;

(r. 865)

#### ARTICLE 4 SYMBOLES ET SIGLES

Dans le présent règlement, les symboles et sigles suivants signifient ceci :

1. «  $\mu$  » : micro;

2. « °C » : degré Celsius;
3. « DBO<sub>5</sub> » : demande biochimique en oxygène 5 jours;
4. « DCO » : demande chimique en oxygène;
5. « g, kg, mg » : gramme, kilogramme, milligramme;
6. « HAP » : hydrocarbures aromatiques polycycliques;
7. « L » : litre;
8. « m, mm » : mètre, millimètre;
9. « m<sup>3</sup> » : mètre cube;
10. « MES » : matières en suspension.

(r. 865)

## CHAPITRE II SÉGRÉGATION DES EAUX

### ARTICLE 5 RÉSEAU D'ÉGOUT SÉPARATIF

Le présent article s'applique à tout réseau d'égout séparatif présent sur le territoire de la Ville.

À moins d'une autorisation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* qui permet le contraire, les eaux usées doivent être dirigées vers le réseau d'égout domestique par une conduite d'égout et les eaux suivantes doivent être dirigées vers le réseau d'égout pluvial ou un cours d'eau :

1. Les eaux pluviales, y compris les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure;
2. Les eaux souterraines provenant du drainage des fondations;

Toutefois, les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure de même que les eaux souterraines provenant du drainage des fondations peuvent être dirigées vers un réseau d'égout domestique lorsque le raccordement privé à ce réseau a été réalisé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979 ou s'il s'agit d'un réseau d'égout unitaire qui a été séparé en réseaux d'égout domestique et pluvial.

Si les eaux de refroidissement sont recirculées, la purge du système de recirculation est considérée comme une eau usée.

Exceptionnellement, les eaux usées peuvent être dirigées vers un réseau d'égout pluvial si elles respectent les normes établies aux articles 14 et 16 et si ce rejet est autorisé par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter que des eaux contaminées par l'emploi de produits chimiques ou d'autres produits, lors du

chargement ou du déchargement de véhicules ou de toute autre activité humaine, ne soient acheminées au réseau d'égout pluvial.

(r. 865)

**ARTICLE 6** NOUVEAU RÉSEAU D'ÉGOUT OU PROLONGEMENT D'UN RÉSEAU D'ÉGOUT EXISTANT

Suivant la construction d'un nouveau réseau d'égout municipal ou du prolongement d'un réseau existant sur le territoire de la Ville, les bâtiments existants dotés d'une installation septique communautaire ou privée situés sur la portion du territoire desservi devront obligatoirement se raccorder, aux frais du propriétaire, au réseau d'égout au plus tard à la fin de la vie de leur installation septique.

(r. 865)

**CHAPITRE III  
PRÉTRAITEMENT DES EAUX**

**ARTICLE 7** CABINET DENTAIRE

Le propriétaire ou l'exploitant d'un cabinet dentaire doit s'assurer que toutes les eaux susceptibles d'entrer en contact avec des résidus d'amalgame sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur d'amalgame d'une efficacité d'au moins 95 % en poids d'amalgame et certifié ISO 11143.

Il doit s'assurer que le séparateur d'amalgame est installé, utilisé et entretenu de manière à conserver l'efficacité exigée tout en respectant les recommandations du manufacturier.

(r. 865)

**ARTICLE 8** RESTAURANT OU ENTREPRISE EFFECTUANT LA PRÉPARATION D'ALIMENTS

Le propriétaire ou l'exploitant d'un restaurant ou de tout établissement où des aliments sont cuits, transformés ou préparés doit s'assurer que toutes les eaux provenant du restaurant ou de l'installation, lorsqu'elles sont susceptibles d'entrer en contact avec des huiles ou des graisses, sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur d'huile et de graisse.

Les essais, l'entretien et la performance du séparateur doivent satisfaire aux plus récentes exigences de la norme de l'Association canadienne de normalisation (CAN/CSA).

La vidange doit être effectuée, au minimum, tous les six mois.

Il doit s'assurer que le séparateur de graisse est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du manufacturier.

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur de graisse.

(r. 865)

**ARTICLE 9** ENTREPRISE EFFECTUANT L'ENTRETIEN, LA RÉPARATION OU LE LAVAGE DE VÉHICULES MOTORISÉS OU DE PIÈCES MÉCANIQUES

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés ou de pièces mécaniques doit s'assurer que toutes les eaux provenant de l'entreprise susceptibles d'entrer en contact avec de l'huile sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur eau-huile.

Il doit s'assurer que le séparateur eau-huile est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du manufacturier.

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur eau-huile.

(r. 865)

**ARTICLE 10** ENTREPRISE DONT LES EAUX SONT SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DES SÉDIMENTS

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise dont les eaux sont susceptibles de contenir des sédiments, notamment une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés et le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise utilisant des rampes d'accès et de chargement pour camions, doit s'assurer que ces eaux sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un dessableur, un décanteur ou un équipement de même nature.

Il doit s'assurer que le dessableur, le décanteur ou l'équipement de même nature est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du manufacturier.

(r. 865)

**ARTICLE 11** RESPONSABLE D'APPLICATION ET INSPECTION

L'autorité désignée est responsable des tâches suivantes :

1. Exiger toute mesure jugée appropriée, nécessaire et acceptable pour assurer la conformité aux dispositions du présent règlement, notamment, mais non limitativement, exiger la mise en état du séparateur de graisse s'il est requis par le règlement ou par les normes du ministère ou du règlement d'usage, l'installation ou disposition du séparateur avec, entre autres, les états du propriétaire;

2. Enquêter à la suite des raisons de croire qu'il existe un danger grave et immédiat pour le public et/ou l'environnement, des mesures appropriées immédiates pour mettre fin au danger;
3. Ordonner qu'un propriétaire s'assure que des tests d'identification et de conformité de son système soient effectués;
4. Communiquer avec un inspecteur et recourir aux tribunaux civils compétents pour s'assurer que le présent règlement soit respecté;
5. Envoyer un avis au propriétaire, au locataire ou au conducteur lorsqu'il constate une infraction au présent règlement, l'enjoindre de cesser l'infraction et d'exiger que soit corrigée toute situation qui constitue une infraction au présent règlement;
6. Engager des mandats d'infraction et entreprendre les procédures pénales appropriées, pour et au nom de la Ville, pour une infraction au présent règlement, conformément au *Code de procédure pénale du Québec*;
7. Déterminer le délai à l'intérieur duquel doivent être exécutés les travaux nécessaires pour remédier à une infraction au présent règlement;
8. Effectuer des prélèvements ou installer des équipements de mesure, d'échantillonnage ou d'analyse; et
9. Accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement.

L'autorité désignée peut, à toute heure raisonnable, pénétrer sur un terrain ou dans un édifice afin de consulter des livres, registres et dossiers ou d'examiner les lieux pour constater le respect du présent règlement.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle d'un terrain ou d'un édifice ou des livres, registres et dossiers visés au premier alinéa doit en permettre l'accès à l'autorité désignée et en faciliter l'examen.

L'autorité désignée peut, à toute heure, pénétrer sur un terrain pour effectuer un échantillonnage.

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation de prétraitement des eaux décrite au présent chapitre doit conserver dans un registre, pendant trois ans, les pièces justificatives attestant de l'entretien exigé en vertu des articles 7 à 10 du présent règlement et de l'élimination des résidus.

(r. 865)

#### CHAPITRE IV REJET DE CONTAMINANTS

##### ARTICLE 12    CONTRÔLE DES EAUX DES ÉTABLISSEMENT INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Toute conduite d'un établissement industriel ou commercial, raccordée à un réseau d'égout domestique ou unitaire doit être pourvue au minimum d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre pour permettre la mesure du débit et l'échantillonnage des eaux.

Toute conduite d'un établissement industriel raccordée à un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage des eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

(r. 865)

#### ARTICLE 13 BROYEUR DE RÉSIDUS

Il est interdit de raccorder un broyeur de résidus à un système de plomberie raccordé à un réseau d'égout ou de l'utiliser.

(r. 865)

#### ARTICLE 14 REJET DE CONTAMINANTS DANS UN OUVRAGE D'ASSAINISSEMENT

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un ouvrage d'assainissement l'un ou plusieurs des contaminants suivants, d'en permettre le rejet ou de le tolérer :

1. Pesticide tel que défini à l'article 1 de la *Loi sur les pesticides*;
2. Cendre, sable, terre, paille, cambouis, résidus métalliques, colle, verre, pigments, torchons, serviettes, contenants de rebuts, déchets d'animaux, laine, fourrure, résidus de bois;
3. Colorant, teinture ou liquide qui modifie la couleur des eaux usées et que le procédé de traitement des eaux usées municipal ne peut pas traiter;
4. Liquide ou substance ayant ou pouvant créer des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement;
5. Liquide ou substance causant une nuisance ou pouvant dérégler le procédé de traitement, endommager l'ouvrage d'assainissement ou nuire à l'écoulement des eaux dans l'ouvrage d'assainissement;
6. Microorganismes pathogènes ou substances qui en contiennent provenant des établissements qui manipulent de tels organismes, notamment un laboratoire, un centre de recherche ou une industrie pharmaceutique;
7. Résidus de substances radioactives en concentration supérieure aux limites de rejet fixées par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et ses règlements d'application;
8. Boues et liquides de fosses septiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la Ville;
9. Boues et liquides provenant d'installations de toilettes chimiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la Ville;
10. Sulfure de carbone, bioxyde sulfureux, formaldéhyde, chlore, pyridine ou d'autres matières de même genre dans des quantités telles qu'un gaz toxique ou malodorant est dégagé à quelque endroit du réseau, créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement;
11. Liquide non miscible à l'eau ou liquide contenant des matières flottantes;

12. Liquide contenant des matières explosives ou inflammables, telles que l'essence, le mazout, le naphte et l'acétone;
13. Liquide contenant des matières qui, au sens du *Règlement sur les matières dangereuses*, sont assimilées à des matières dangereuses ou présentent les propriétés des matières dangereuses;
14. Substance contenant des dioxines et des furannes chlorés.

(r. 865)

#### ARTICLE 15 RACCORDEMENT TEMPORAIRE

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement par l'intermédiaire d'un raccordement temporaire à moins de conclure une entente avec la Ville. Le rejet est alors effectué dans le respect des normes prévues par le présent chapitre et dans la mesure prévue par l'entente.

(r. 865)

#### ARTICLE 16 REJET DE CONTAMINANT DANS UN ÉGOUT DOMESTIQUE OU UNITAIRE

À moins d'une entente écrite conclue avec la Ville, il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un égout domestique ou unitaire des eaux usées contenant un ou plusieurs des contaminants inscrits dans le tableau de l'annexe 1 dans des concentrations ou à des valeurs supérieures aux normes maximales prévues dans ce tableau pour chacun de ces contaminants, d'en permettre le rejet ou de le tolérer.

L'entente est accordée en fonction de la capacité de traitement de la station d'épuration et ne peut viser que les contaminants suivants :

1. Azote total Kjeldahl;
2. DCO;
3. MES;
4. Phosphore total
5. DBO<sub>5</sub>;

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un égout domestique ou unitaire des eaux usées dont la charge massique est plus élevée qu'une des valeurs indiquées ci-après, d'en permettre le rejet ou de le tolérer, sans avoir conclu une entente avec la Ville :

1. Azote total Kjeldahl : 0,77 kg/jour;
2. DCO : 10,07 kg/jour;
3. MES : 5,0 kg/jour;
4. Phosphore total : 0,15 kg/jour;
5. DBO<sub>5</sub> : 4,26 kg/jour.

Il est interdit de diluer des eaux usées pour abaisser les concentrations de contaminants avant leur rejet à l'égout domestique ou unitaire.

Toutefois, si des eaux usées reçoivent des eaux de refroidissement, des eaux souterraines, des eaux pluviales, des eaux de surface ou d'autres eaux non contaminées en amont du point de contrôle, les valeurs maximales prévues au tableau de l'Annexe 1 sont alors réduites en proportion de la dilution créée par ces eaux.

(r. 865)

#### ARTICLE 17 REJET DANS UN RÉSEAU D'ÉGOUT PLUVIAL

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans les réseaux d'égout pluviaux des liquides ou des vapeurs dont la température est supérieure à 45 °C, d'en permettre le rejet ou de le tolérer.

(r. 865)

#### ARTICLE 18 REJET À PARTIR D'UNE CITERNE MOBILE

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement, à partir d'une citerne mobile ou d'un système de traitement des eaux mobile, d'en permettre le rejet ou de le tolérer, sans l'autorisation de la Ville.

(r. 865)

### CHAPITRE V DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS

#### ARTICLE 19 DÉCLARATION DE L'ÉVÉNEMENT

Quiconque est responsable d'un déversement non conforme aux normes du présent règlement ou de nature à porter atteinte à la santé, à la sécurité publique, à l'environnement ou aux ouvrages d'assainissement, doit faire cesser le déversement immédiatement et le déclarer, dans les plus brefs délais, à l'autorité désignée de manière que des mesures puissent être prises pour réduire cette atteinte au minimum.

La déclaration doit mentionner le lieu, la date et l'heure du déversement, sa durée, le volume, la nature et les caractéristiques des eaux déversées, le nom de la personne signalant le déversement et son numéro de téléphone et les mesures déjà prises ou en cours pour atténuer ou faire cesser le déversement.

(r. 865)

#### ARTICLE 20 DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE ET REGISTRE DES DÉVERSEMENTS

La déclaration doit être suivie, dans les 30 jours, d'une déclaration complémentaire établissant les causes du déversement ainsi que les mesures prises pour en éviter la répétition.

Cette déclaration doit être écrite et conservée par la Direction des infrastructures et de l'ingénierie.

(r. 865)

## CHAPITRE VI CARACTÉRISATION INITIALE DES EAUX USÉES

### ARTICLE 21 RÉALISATION DE LA CARACTÉRISATION INITIALE

Tout propriétaire ou exploitant d'un établissement industriel ou commercial raccordé à l'égout domestique ou unitaire de la Ville qui génère des eaux usées autres que domestiques doit faire effectuer une caractérisation représentative de chacun des effluents d'eaux usées provenant de cet établissement lorsque :

1. le débit d'eaux usées déversées dans un ouvrage d'assainissement est plus grand que 5 000 m<sup>3</sup>/an; ou
2. le débit d'eaux usées déversées dans un ouvrage d'assainissement est plus petit ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>/an et que les eaux usées déversées contiennent un ou plusieurs des contaminants inorganiques comportant des normes maximales identifiées à l'Annexe 1.

Cette caractérisation doit être supervisée par une personne compétente qui doit indiquer les éléments suivants :

1. Le type et le niveau de production de l'établissement au moment de l'échantillonnage et le niveau de production annuel moyen;
2. Les volumes d'eau prélevés à partir d'un aqueduc ou d'une autre source et les volumes d'eaux usées mesurés ou estimés de l'établissement;
3. Les contaminants, parmi ceux inscrits dans le tableau de l'annexe 1, susceptibles d'être présents dans les eaux usées, compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement;
4. L'emplacement du ou des points de contrôle;
5. La durée de la caractérisation et les méthodes d'échantillonnage utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation;
6. Les limites de détection des méthodes analytiques, celles-ci devant permettre la vérification du respect des normes;
7. Les résultats analytiques ainsi que les dépassements des normes inscrites dans le tableau de l'annexe 1;
8. Les contaminants retenus qui seront analysés lors du suivi des eaux usées exigé au chapitre VII.

Le *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales* du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs décrit les techniques d'échantillonnage recommandées. Sauf pour l'analyse des paramètres qui nécessitent un échantillonnage instantané compte tenu de leur

nature, les prélèvements d'échantillons doivent être réalisés au moyen de dispositifs automatisés ou selon le protocole d'échantillonnage manuel suivant :

1. Prélèvement d'échantillons ponctuels de même volume à intervalles d'une heure;
2. Analyse effectuée sur des échantillons composites constitués de tous les échantillons ponctuels prélevés dans la journée.

Toutes les analyses doivent être réalisées par un laboratoire accrédité par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en vertu de l'article 118.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

La caractérisation initiale doit être effectuée au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent règlement ou six mois après l'implantation de l'établissement, selon la plus tardive de ces dates. Elle doit être faite à nouveau s'il y a un changement notable dans la nature ou le niveau habituel de production de l'établissement ou dans les caractéristiques de ses eaux usées.

(r. 865)

#### ARTICLE 22    RAPPORT DE CARACTÉRISATION

Le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit transmettre à l'autorité désignée un rapport de la caractérisation prévue à l'article 21.

Le rapport de caractérisation doit inclure un plan localisant le ou les points de contrôle, les concentrations des contaminants et les limites de détection de la méthode pour chaque contaminant analysé, qu'il soit détecté ou non. La personne compétente qui a supervisé la caractérisation doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art et que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation.

Lorsque le rapport de caractérisation indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit inclure dans le rapport un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation et un échéancier de réalisation de ces mesures.

Le rapport de caractérisation doit être transmis dans les 90 jours suivant le dernier prélèvement.

(r. 865)

### **CHAPITRE VII SUIVI DES EAUX USÉES**

#### ARTICLE 23    MESURES DE SUIVI

Toute personne tenue de faire effectuer une caractérisation des eaux usées de son établissement, en vertu de l'article 21, doit faire effectuer les analyses subséquentes

requisés à titre de mesures de suivi pour les contaminants retenus en application du paragraphe 8 du deuxième alinéa de l'article 21.

Cette personne est tenue de faire effectuer ces analyses de suivi selon la fréquence minimale indiquée dans le tableau suivant :

**Fréquence minimale des analyses de suivi des eaux usées**

| <b>Débit industriel ou commercial annuel (m<sup>3</sup>/an)</b> | <b>Fréquence minimale</b> |
|---|---------------------------|
| Inférieur ou égal à 5 000                                       | 1 fois tous les ans       |
| Supérieur à 5 000   | 1 fois tous les ans       |
| Supérieur à 10 000  | 1 fois tous les 6 mois    |

Les entreprises dont le résultat des analyses de suivi indique un respect intégral des normes durant une période minimale de trois ans pourront conclure une entente écrite avec la Ville pour réduire la fréquence d'échantillonnage de suivi. Par la suite, dans l'éventualité où le résultat des analyses de suivi indique des dépassements des normes, la fréquence de suivi précisée dans le tableau sera à nouveau prescrite.

À la suite d'une nouvelle caractérisation des eaux usées réalisée conformément aux prescriptions du chapitre VI, les contaminants à analyser lors du suivi des eaux usées pourront être remplacés par les nouveaux contaminants retenus en application du paragraphe 8 du deuxième alinéa de l'article 21.

Toutes les analyses doivent être réalisées par un laboratoire accrédité par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en vertu de l'article 118.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Les limites de détection des méthodes analytiques doivent permettre la vérification du respect des normes.

(r. 865)

**ARTICLE 24** RAPPORTE DES ANALYSES DE SUIVI

La personne tenue de faire effectuer le suivi des eaux usées de son établissement doit transmettre à l'autorité désignée un rapport des analyses de suivi dans les 60 jours suivant la fin du mois de la prise de l'échantillon. Ce rapport doit être transmis sous format électronique (.PDF) ou papier.

Le rapport des analyses de suivi doit comprendre les éléments suivants :

1. La date du prélèvement et le volume journalier d'eaux usées rejeté à l'égout à cette date;
2. Les méthodes d'échantillonnage utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats sont représentatifs de l'exploitation de l'établissement en production normale;
3. Les limites de détection des méthodes analytiques, celles-ci devant permettre la vérification du respect des normes;
4. L'emplacement du ou des points de contrôle;

5. La liste des contaminants présents dans les eaux usées et la mesure de leur concentration effectuée par un laboratoire accrédité par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en vertu de l'article 118.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
6. Les dépassements des normes indiquées dans le tableau de l'annexe 1.

Une personne compétente doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art, que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation et que la nature et le niveau habituels de production de l'établissement de même que les caractéristiques de ses eaux usées demeurent semblables à ce qu'ils étaient lors de la caractérisation.

Lorsque le rapport des analyses de suivi indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit y indiquer les raisons des dépassements et y inclure un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation ainsi qu'un échéancier de réalisation de ces mesures.

(r. 865)

#### ARTICLE 25 DISPOSITIONS D'APPLICATION

La démonstration de la conformité des eaux usées au règlement au moment de la caractérisation ou au moment des analyses de suivi ne dispense pas une personne de maintenir ses eaux usées conformes au règlement en tout temps.

Les mesures et les prélèvements effectués aux points de contrôle sont réputés représenter les eaux rejetées dans les ouvrages d'assainissement.

(r. 865)

### CHAPITRE IX DISPOSITIONS PÉNALES

#### ARTICLE 26 INTERDICTION DIVERSE

En plus des exigences prévues au présent règlement, il est interdit à toute personne :

1. D'endommager les réseaux municipaux et ses accessoires;
2. De manipuler ou de modifier les réseaux municipaux, de s'introduire dans les postes de pompage, les postes d'épuration des eaux usées, d'ouvrir les regards d'égouts, et en général, de procéder à quelques manipulations que ce soit sur les accessoires des différents réseaux d'égout affectant ou empêchant le bon fonctionnement de ces derniers, sans le consentement du représentant désigné;
3. D'empêcher un employé municipal d'accéder à une servitude ou une emprise pour y installer ou remplacer des conduites ou y exécuter des travaux;

4. D'empêcher un employé municipal d'entrer dans un bâtiment desservi par un réseau municipal pour avoir accès l'égout privé ou au branchement;
5. De brancher à l'entrée de service d'égout pluvial, un égout privé sanitaire ou vice et versa.
6. D'aider, d'inciter ou d'encourager une autre personne à commettre une infraction au présent règlement.
7. De déverser des eaux usées, y compris celles provenant de camions de curage, dans les réseaux d'égout sans raccordement approprié ou autorisation préalable.

(r. 865)

#### ARTICLE 27 INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou entrave le travail de l'autorité désignée, fait une déclaration fausse ou trompeuse ou refuse de fournir un renseignement ou un document qu'elle a le droit d'obtenir en vertu du règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

1. Pour une première infraction, 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale
2. Pour une récidive, 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Lorsqu'une contravention est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

(r. 865)

#### ARTICLE 28 FRAIS ASSIMILÉS À UNE TAXE FONCIÈRE

En plus des peines applicables, tout contrevenant à l'une ou l'autre des obligations prévues au présent règlement devient débiteur envers la Ville de tous les frais assumés en lien avec le nettoyage ou des réparations effectuées pour autrui.

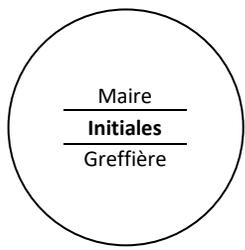
Toute somme due à la Ville à la suite de son intervention en vertu de la présente loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière.

(r. 865)

#### ARTICLE 29 CONSTAT D'INFRACTION

L'autorité désignées est autorisée à délivrer un constat d'infraction au nom de la Ville pour toute infraction au présent règlement.

(r. 865)



**CHAPITRE X  
DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 30 DISPOSITIONS ABROGATIVES ET TRANSITOIRES**

Le présent règlement abroge, annule et remplace les dispositions du règlement numéro 198 *Rejets dans les réseaux d'égouts de la Municipalité de Prévost*.

(r. 865)

**ARTICLE 31 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(r. 865)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU «DATEADOPTION».

\_\_\_\_\_  
Paul Germain  
Maire

\_\_\_\_\_  
Me Caroline Dion, notaire  
Greffière

Dépôt du projet :

2025-09-08

Avis de motion :

2025-09-08

Adoption :

Entrée en vigueur :

Projet de règlement

**Annexe 1**

**Tableau des contaminants à déversement limité à l'égout domestique ou unitaire selon des concentrations ou mesures maximales instantanées**

| N°                          | Contaminant   | Norme maximale |
|-----------------------------|---|----------------|
| <b>CONTAMINANTS DE BASE</b> |   |                |
| 1                           | Azote total Kjeldahl  | 70 mg/L        |
| 2                           | DCO   | 1 000 mg/L     |
| 3                           | Huiles et graisses totales (voir note A)  | 150 mg/L       |
|                             | Huiles et graisses totales (buanderies industrielles)<br>(voir note A)          | 250 mg/L       |
|                             | Huiles et graisses totales<br>(usines d'équarrissage ou fondoirs) (voir note A) | 100 mg/L       |
| 4                           | Hydrocarbures pétroliers C10 à C50  | 15 mg/L        |
| 5                           | MES   | 500 mg/L       |
| 6                           | pH  | 6,0 à 9,5      |
| 7                           | Phosphore total   | 20 mg/L        |
| 8                           | Température   | 65 °C          |

| N°                               | Contaminant                      | Norme maximale |
|----------------------------------|----------------------------------|----------------|
| <b>CONTAMINANTS INORGANIQUES</b> |                                  |                |
|                                  |                                  | <b>mg/L</b>    |
| 9                                | Argent extractible total         | 1              |
| 10                               | Arsenic extractible total        | 1              |
| 11                               | Cadmium extractible total        | 0,5            |
| 12                               | Chrome extractible total         | 3              |
| 13                               | Cobalt extractible total         | 5              |
| 14                               | Cadniumchorme extractible total  | 2              |
| 15                               | Étain extractible total          | 5              |
| 16                               | Manganèse                        | 5              |
| 17                               | Mercure extractible total        | 0,01           |
| 18                               | Molybdène extractible total      | 5              |
| 19                               | Nickel extractible total         | 2              |
| 20                               | Plomb extractible total          | 0,7            |
| 21                               | Sélénium extractible total       | 1              |
| 22                               | Zinc extractible total           | 2              |
| 23                               | Cyanures totaux (exprimés en CN) | 2              |

|    |   |    |
|----|---|----|
| 24 | Fluorures                               | 10 |
| 25 | Sulfures (exprimés en H <sub>2</sub> S) | 1  |

| N <sup>o</sup>                 | Contaminant  | Norme maximale                       |
|--------------------------------|--|--------------------------------------|
| <b>CONTAMINANTS ORGANIQUES</b> |  | <b>µg/L</b>                          |
| 26                             | Benzène (CAS 71-43-2)  | 100                                  |
| 27                             | Biphényles polychlorés (BPC) (voir note B)                                   | 0,08                                 |
| 28                             | Composés phénoliques totaux (indice phénol)<br>(voir note C)                 | 500                                  |
| 29                             | 1,2-dichlorobenzène (CAS 95-50-1)  | 200                                  |
| 30                             | 1,4-dichlorobenzène (CAS 106-46-7)   | 100                                  |
| 31                             | 1,2-dichloroéthène (1,2-dichloroéthylène)<br>(CAS 540-59-0)                  | 100                                  |
| 32                             | Dichlorométhane (chlorure de méthylène)<br>(CAS 75-09-2)                     | 100                                  |
| 33                             | 1,3-dichloropropène (1,3-dichloropropylène)<br>(CAS 542-75-6)                | 50                                   |
| 34                             | Dioxines et furanes chlorés<br>(ET 2,3,7,8 TCDD)<br>(voir note D)            | 0,00002                              |
| 35                             | Éthylbenzène (CAS 100-41-4)  | 60                                   |
| 36                             | Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : <b>Liste 1</b> (voir note E) | 5<br>(somme des HAP de la liste 1)   |
| 37                             | Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : <b>Liste 2</b> (voir note F) | 200<br>(somme des HAP de la liste 2) |
| 38                             | Nonylphénols<br>(CAS 84852-15-3 + CAS 104-40-5)                              | 120                                  |
| 39                             | Nonylphénols éthoxylés (surfactants non ioniques)<br>(voir note G)           | 200                                  |
| 40                             | Pentachlorophénol (CAS 87-86-5)  | 100                                  |
| 41                             | Phtalate de bis (2-éthylhexyle) (di-2-éthylhexylphtalate) (CAS 117-81-7)     | 300                                  |
| 42                             | Phtalate de dibutyle (CAS 84-74-2)   | 80                                   |
| 43                             | 1,1,2,2-tétrachloroéthane (CAS 79-34-5)                                      | 60                                   |
| 44                             | Tétrachloroéthène (perchloroéthylène)<br>(CAS 127-18-4)                      | 60                                   |
| 45                             | Toluène (CAS 108-88-3)   | 100                                  |

|    |  |     |
|----|--|-----|
| 46 | Trichloroéthène (trichloroéthylène)<br>(CAS 79-01-6) | 60  |
| 47 | Trichlorométhane (chloroforme) (CAS 67-66-3)         | 200 |
| 48 | Xylènes totaux (CAS 1330-20-7)                       | 300 |

**NOTES**

**A** : Les « huiles et graisses » sont les substances extractibles dans l'hexane.

**B** : La norme s'applique à la sommation de tous les congénères de BPC faisant partie des familles ou groupes homologues trichlorés à décachlorés.

**C** : Dosés par colorimétrie.

**D** : Le total des dioxines et furanes chlorés doit être exprimé en équivalent toxique de la 2,3,7,8 TCDD (WHO, 2006).

**E** : La **liste 1** contient les 7 HAP suivants :

- Benzo[a]anthracène
- Benzo[a]pyrène
- Benzo[b]fluoranthène
- Benzo[k]fluoranthène
- Chrysène
- Dibenzo[a,h]anthracène
- Indéno[1,2,3-c,d]pyrène

*Remarque : la méthode analytique ne permet pas toujours de séparer le benzo[j]fluoranthène du benzo[b]fluoranthène ou du benzo[k]fluoranthène. Dans ce cas, le benzo[j]fluoranthène sera inclus dans le total des HAP de la liste 1.*

*La méthode analytique ne permet pas toujours de séparer le dibenzo[a,h]anthracène du dibenzo[a,c]anthracène. Dans ce cas, le dibenzo[a,c]anthracène sera inclus dans le total des HAP de la liste 1.*

**F** : La **liste 2** contient les 7 HAP suivants :

- Acénaphène
- Anthracène
- Fluoranthène
- Fluorène
- Naphtalène
- Phénanthrène
- Pyrène

**G** : La norme s'applique à la somme des nonylphénols NP1EO à NP17 EO.